

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de Barneville-Carteret



N° T 68.10P Arrêté permanent règlementant les feux de plein air, barbecue et feux d'artifice sur les plages, sur les dunes, sur le site Naturel Protégé du Cap de Carteret, de la Vieille Église et tous les sites sensibles de la commune de Barneville-Carteret.

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 321-4 et L.2211.1 et suivants,

VU, le Code Forestier, livre troisième, titre deuxième,

VU, le Code Pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R.632-1 et R.635-8,

Considérant que le territoire communal comporte des secteurs sensibles où les feux de camps, barbecue et feu d'artifice doivent être encadrés ou même interdit en raison de la fragilité et de la qualité paysagère des sites Naturels Protégés et de leur zone exposée.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

En raison de la fragilité et de la sensibilité de certains Sites Naturels (plages, dunes, sites Naturels protégés du Cap de Carteret, de la Vieille Église et toutes les autres zones exposées de la commune de Barneville-Carteret), les feux de camp et barbecues, en dehors des propriétés privées où ces feux sont allumés sous la responsabilité des propriétaires ou de leurs ayants droit, seront interdits de jour comme de nuit, à compter de la signature du présent arrêté.

Cette interdiction s'applique toute l'année et en toute circonstance.

ARTICLE 2^{ème}

Est considéré comme feu de plein air ou foyer à l'air libre toute combustion, avec ou sans flammes apparentes, effectuée en dehors d'une enceinte incombustible conçue pour cet usage.

Les barbecues mobiles et transportables, conformes aux normes françaises ou européennes, sont autorisés dans les lieux aménagés à cet effet (un jardin privé clôt étant considéré comme un lieu aménagé) et dans les campings non soumis au risque de feu de forêt, sous réserve qu'il soit placé à 5 mètres au minimum de toute matière très inflammable et qu'un moyen d'extinction adapté soit à la disposition de l'utilisateur.

Les feux d'artifice, feux de Saint Jean, feux de camps sont assimilés aux feux de plein air

ARTICLE 3^{ème}

Les contrevenants aux dispositions précédentes du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5 du Code Forestier. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du Code Forestier.

En outre les contrevenants aux dispositions des articles 1, 2, 4, sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du Code Pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par :

- Les Officiers et Agents de police judiciaire,
- Les Ingénieurs, techniciens et agents de l'État chargés des forêts,
- Les agents assermentés de l'Office national des Forêts,
- Les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la Faune sauvage commissionnés par

décision ministérielle,

- Les agents assermentés de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques commissionnés par décision ministérielle,
- Les Gardes du conservatoire du Littoral (SYMEL) et
- Les Gardes Champêtres et agents de police municipale.

ARTICLE 4^{ème}:

Il est interdit à toute personne de jeter des objets incandescents dans les bois, forêts, plantations et Landes ainsi que sur les voies et chemins les traversant les sites cités dans l'article 1er.

ARTICLE 5^{ème}:

La Gendarmerie Nationale, les agents de l'Office national de la chasse et de la Faune sauvage, les agents de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques, les agents du Conservatoire du Littoral, les Gardes Champêtres Principaux de Barneville-Carteret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6^{ème}:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- .Monsieur Le Sous-Préfet de Cherbourg,
- .Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de la Côte des Isles,
- .Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- .Madame et Monsieur Les Gardes Champêtres de la Commune de Barneville-Carteret,
- .Monsieur Le Responsable de Brigade de l'ONCFS de Saint Sauveur le Vicomte et de Villedieu les Poêles,
- .Monsieur Le Responsable de Brigade de l'ONEMA de Coutances,
- .Monsieur Le Responsable de Brigade de l'ONF d'Agneaux,
- .Monsieur MOUCHEL Yann, Garde du Conservatoire du Littoral (SYMEL),
- .Monsieur Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Barneville-Carteret
- .Monsieur Le délégué à la gestion administrative du Centre de secours et d'incendie de Barneville-Carteret,
- .Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels sur la commune.

Fait à Barneville-Carteret, Le 04 août 2010,

Le Maire,
Jean-Luc BOUSSARD,

